



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingtième session

Genève, 23-26 octobre 2018

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

Autres Règlements ONU :**Règlement ONU n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L₃)****Proposition de nouveau complément aux séries 01 et 02
d'amendements au Règlement ONU n° 53 (Installation
des dispositifs d'éclairage et de signalisation
lumineuse sur les véhicules de la catégorie L₃)****Communication de l'expert de l'Association internationale
des constructeurs de motocycles (IMMA)***

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de l'IMMA en vue de clarifier l'usage des feux indicateurs de direction comme moyen d'indiquer l'état du dispositif de protection des véhicules contre une utilisation non autorisée. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° 53 sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffées pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123 et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 6.3.6, lire :

- « 6.3.6 Branchements électriques
- 6.3.6.1** L'allumage des feux indicateurs de direction est indépendant de celui des autres feux. Tous les indicateurs de direction situés sur un même côté du véhicule sont allumés et éteints par la même commande.
- 6.3.6.2** **Les feux indicateurs de direction peuvent être allumés pour indiquer l'état du dispositif de protection du véhicule contre une utilisation non autorisée.**
- 6.3.6.3** **L'indication décrite au paragraphe 6.3.6.2 doit être produite par le fonctionnement simultané des feux indicateurs de direction et doit remplir les conditions suivantes :**
- En cas d'indication unique : 3 secondes au maximum**
- En cas d'indication continue :**
- Durée : 5 minutes au maximum**
- Fréquence : (2 ± 1) Hz**
- Durée de marche : durée d'arrêt ± 10 %**
- Cette indication n'est autorisée que lorsque le dispositif qui commande le démarrage et/ou l'arrêt du moteur (système de propulsion) est placé dans une position dans laquelle le moteur (système de propulsion) ne peut fonctionner. ».**

II. Justification

1. Cette proposition vise à spécifier que les feux indicateurs de direction peuvent être allumés pour indiquer l'état du dispositif de protection contre une utilisation non autorisée.
2. Une telle utilisation des feux indicateurs de direction est déjà permise par les Règlements ONU n^{os} 53 et 97 (pour les systèmes d'alarme et les dispositifs d'immobilisation) :

« 2.5.8 “Feu indicateur de direction” [...] le ou les feux indicateurs de direction peuvent aussi être utilisés selon les dispositions du Règlement ONU n^o 97. ».
3. Cela rejoint la définition figurant dans le Règlement ONU n^o 48, qui fait référence au Règlement ONU n^o 116 (pour les dispositifs de protection des véhicules contre une utilisation non autorisée, y compris les systèmes d'alarme et les dispositifs d'immobilisation) :

« 2.7.11 “Feu indicateur de direction” [...] Le(s) feu(x) indicateur(s) de direction peut (peuvent) aussi être utilisé(s) conformément aux prescriptions du Règlement ONU n^o 97 ou n^o 116. ».
4. Le recours aux feux indicateurs de direction pour indiquer l'état du dispositif de protection contre une utilisation non autorisée est largement accepté dans la pratique et n'aura aucun effet sur la sécurité routière.
5. Toutefois, il n'est pas totalement adéquat d'appliquer directement les Règlements ONU n^{os} 97 et 116 aux véhicules de la catégorie L₃, et ce pour les raisons suivantes :
 - a) Ces Règlements ONU ont pour domaine d'application les véhicules des catégories M₁ et N₁ ;

b) Ils contiennent des dispositions spécifiques qui ne s'appliquent pas aux véhicules de la catégorie L₃. Ils prévoient par exemple une prescription minimale concernant la détection des portes et du capot du moteur, alors que, dans la plupart des cas, les véhicules de la catégorie L₃ ne disposent pas de ces équipements :

« 18.1.1 Prescriptions spécifiques

Le SA doit au moins détecter et signaler l'ouverture d'une des portes du véhicule, du capot du moteur et du coffre à bagages. [...] ».

Ainsi, il serait utile d'ajouter une mention supplémentaire afin d'exprimer clairement l'idée ressortant du paragraphe 2.5.8 du Règlement ONU n° 53.

6. De son côté, le Règlement ONU n° 62 (pour les dispositifs destinés à prévenir une utilisation non autorisée) a pour domaine d'application les véhicules de la catégorie L. Cependant, il n'est là encore pas forcément adéquat de l'appliquer dans le contexte visé, et ce pour les raisons suivantes :

a) Les dispositions du Règlement ONU n° 62 ne portent que sur les systèmes de verrouillage mécaniques et ne couvrent donc pas les dispositifs électroniques tels que les systèmes d'alarme et les dispositifs d'immobilisation, qui sont, eux, visés par les Règlements ONU n°s 97 et 116 ;

b) Une proposition visant à intégrer les dispositifs électromécaniques et électroniques dans le Règlement ONU n° 62 a été présentée à la 114^e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité, en avril 2018 (document informel GRSG-114-02). Cependant, elle est toujours à l'examen et n'a pas encore été introduite dans ledit Règlement ONU ; de plus, elle ne couvre pas les systèmes d'alarme et les dispositifs d'immobilisation.

Par conséquent, le simple fait d'ajouter une référence au Règlement ONU n° 62 dans le Règlement ONU n° 53 n'est pas suffisant.

7. Au vu de cela, la présente proposition suggère que le Règlement ONU n° 53 fasse expressément mention de l'utilisation des feux indicateurs de direction comme moyen d'indiquer l'état du dispositif destiné à prévenir une utilisation non autorisée. Cette mention permettrait d'indiquer clairement que ce type de dispositif, applicable aux véhicules de la catégorie L₃, est entièrement pris en compte dans ledit Règlement ONU.

8. La présente proposition contient en outre les dispositions concernant les conditions d'indication par les feux indicateurs de direction de l'état du dispositif (durée, fréquence et rapport marche/arrêt), lesquelles sont conformes aux dispositions des Règlements ONU n°s 97 et 116, prévoyant une indication de courte durée et un signal optique, afin que les indications respectent les règles actuelles.